



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION  
Services Techniques  
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maîtrise Principal Territorial  
AD/SLa

## NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE EDOUARD BOLLAERT A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégation à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'accord du Conseil Départementale en date du 28 juillet 2022,

Vu la demande en date du 26 juillet 2022 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 26 juillet 2022, de l'entreprise RAMERY TP, parc du bois Rigault sud 12 rue de l'Europe 62300 LENS,

Considérant que des travaux de carottage pour la mise à niveau d'une bouche à clef pour le compte de VEOLIA vont être entrepris par l'entreprise RAMERY TP et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, durant une journée dans la période comprise entre le lundi 8 août 2022 et le vendredi 19 août 2022 inclus.

## ARRETE

Durant une journée dans la période comprise entre le lundi 8 août 2022 et le vendredi 19 août 2022 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation seront applicables rue Edouard Bollaert à Lens.

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera réservé à l'entreprise RAMERY TP au droit des travaux, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule suivant l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :** En cas de nécessité et suivant les besoins et le phasage du chantier, des Hommes-traffic seront en faction de part et d'autre de la zone de travaux pour assurer la fluidité du trafic routier.

**ARTICLE 3 :** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise RAMERY TP conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

**ARTICLE 5 :** Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise RAMERY TP conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARRETE N : 2022 - 2128

- ARTICLE 6 :** Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.
- ARTICLE 7 :** L'entreprise RAMERY TP sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.
- ARTICLE 8 :** En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 9 :** L'entreprise RAMERY TP sera tenue d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.
- ARTICLE 10 :** L'entreprise RAMERY TP sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 11 :** Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier, ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise RAMERY TP sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.
- ARTICLE 12 :** L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 13 :** L'entreprise RAMERY RTP sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 14 :** L'entreprise RAMERY TP sera tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987
- ARTICLE 15 :** La non application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.  
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
- ARTICLE 17 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.
- ARTICLE 18 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 3 août 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE

